

— exercer une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code de construction (D. 953-2000, *G.O.* 2, 5418 et 5699), les appels d'offres et la négociation de contrats et l'administration de projets;

— réussir l'examen d'admission à la profession, d'une durée de deux jours, administré par l'Ordre.

4^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

- a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- b) une preuve de son aptitude légale d'exercer et précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France;
- c) une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle ou dans les cas où le demandeur doit accomplir une mesure de compensation, une preuve qu'il a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3^o;
- d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et désigné sous le nom de Comité d'admission décide si le demandeur a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54439

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375; courriel : www.ocaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable agréé qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable agréé » ou des initiales « C.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54441

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC
